

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Irène Jasmin-Sverdlin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Claude Simon
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

49-04-01-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mai 2019, _____ représenté par
Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 26 avril 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire muni d'un capital de points dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les différentes décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux décisions de retrait de points ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une lettre du 3 octobre 2019, le président de la formation de jugement a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité du moyen tiré de l'illégalité de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 27 août 2017 dès lors que ce point a été restitué au requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jasmin-Sverdlin pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jasmin-Sverdlin a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 48 SI en date du 26 avril 2019, le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. Mouaouka, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis. Le requérant demande l'annulation de cette décision.

Sur l'étendue du litige :

2. Il ressort du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019 qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire a été crédité le 22 novembre 2018 d'un point en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route. Ainsi, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 27 août 2017 doit être déclaré irrecevable.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

3. Les conditions de la notification au conducteur des décisions de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par suite, le moyen tiré de l'absence de notification, à la supposer établie, des décisions de retrait de points successifs est inopérant et doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

4. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* ». Aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* ».

5. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous //

S'agissant de l'infraction du 5 juillet 2017 :

6. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant un retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date par procès-verbal électronique, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. La mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.

7. Il ressort du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019, que l'infraction du 5 juillet 2017 a été constatée au moyen d'un procès-verbal électronique produit par le ministre de l'intérieur et qui porte la mention « refus de signer ». Cette infraction étant postérieure à la

date du 15 avril 2015, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

S'agissant de l'infraction du 22 juillet 2017 :

8. Il ressort du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019 que l'infraction commise le 22 juillet 2017 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée. Si le ministre produit une copie du procès-verbal de cette infraction, celui-ci n'est toutefois pas signé par le requérant et ne comporte pas davantage de mention « refus de signer » apposée par l'agent verbalisateur, ce qui ne permet pas d'établir qu'il ait été présenté au contrevenant. Le document intitulé « dossier transmis – historique des documents émis » indiquant l'absence de retour « NPAI » ne suffit pas à lui-seul, en l'absence notamment de mention de toute adresse à rapporter la preuve de la réception, contestée par le requérant de l'avis de contravention ou de l'avis d'amende forfaitaire majorée. Par suite, le ministre est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 22 juillet 2017 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière.

11
AFN misa
=
oui

S'agissant des infractions des 26 août 2017 et 23 juillet 2018 :

9. Il ressort du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019 que le requérant n'a pas payé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 26 août 2017 et 23 juillet 2018 constatées par radar automatique. Si des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires. Par suite, les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière.

AFN non payés
=
oui

S'agissant des infractions des 9 avril 2018 et 22 juin 2018 à 13h29 :

10. Il ressort du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019 que le requérant n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondant à ces infractions constatées par radar automatique et que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis. Les accusés de réception postaux des plis contenant les avis d'amendes forfaitaires comportent la mention « pli avisé et non réclamé » ne font toutefois aucune mention de l'adresse à laquelle les plis ont été présentés et ne suffisent pas à établir le caractère régulier de la notification. Dans ces conditions, et en l'absence de tout document attestant du paiement spontané de l'amende forfaitaire majorée, le requérant ne peut être regardé comme ayant reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière.

AFN non réclamés
=
oui

S'agissant des infractions des 18 juin 2018 et 22 juin 2018 à 4h52 :

11. Il résulte des pièces produites par le ministre que les avis d'amendes forfaitaires majorées relatifs aux infractions commises les 18 juin 2018 et 22 juin 2018 à 4h52 ont été envoyés en courrier recommandé et présentés au domicile le 20 novembre 2018. Les accusés de réception postaux produits par le ministre de l'intérieur sont revenus au service expéditeur avec la mention « *pli avisé et non réclamé* ». Cette mention atteste que des avis de passage ont été laissés au domicile du requérant, établissant ainsi le caractère régulier de la notification aux dates de leurs présentations respectives. L'ensemble des informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route figurent sur ces avis. Par suite, le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pas reçu l'ensemble de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté.

AFN
"AP"
N°

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

12. Le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite dans le système national du permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

13. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 5 juillet 2019 que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis pour les infractions reprochées au requérant. Ce dernier n'établit ni même n'allègue avoir présenté des réclamations contre ces infractions dans le délai de trente jours imparti par l'article 530 du code de procédure pénale, qui aurait entraîné l'annulation des titres exécutoires. Par suite, la réalité des infractions étant établie par l'émission des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées, le moyen doit être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'en raison de l'illégalité des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 22 juillet 2017, 26 août 2017, 9 avril 2018, 23 juillet 2018 et 22 juin 2018 à 13h29, le requérant est fondé à demander par voie d'exception l'annulation de la décision 48 SI du 26 avril 2019 attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points affectés à son permis de conduire. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 22 juillet 2017 (trois points), 26 août 2017 (un point), 9 avril 2018 (un point), 23 juillet 2018 (un point) et 22 juin 2018 (un point) à 13h29, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des sept points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme réclamée au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 26 avril 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des sept points visés illégalement retirés et d'en tirer toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 octobre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

I. Jasmin-Sverdlin

M. Ailenbuade

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.